

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1856.

**Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée
d'examiner le Projet de Loi portant interpréta-
tion de l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817
sur la Milice.**

(Voir les N° 205 et 240 de la Chambre des Représentants).

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, CORBISIER et DE THUIN.

MESSIEURS,

L'article 186 de la loi du 8 janvier 1817 sur la Milice a donné lieu, dans son application, à des interprétations différentes de la part des Députations permanentes des Conseils provinciaux et de la Cour de cassation.

Il est résulté de ces opinions opposées un conflit et des abus graves, qui compromettent les intérêts des familles et qu'il importe de faire cesser.

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations, et voté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 21 de ce mois, donne à la loi de 1817 une interprétation conforme à celle adoptée, depuis sa promulgation, par les Députations permanentes des Conseils provinciaux, qui ont constamment décidé qu'on ne pouvait admettre les miliciens à réclamer une exemption de service, sans la production du certificat exigé et déterminé par la loi, nonobstant l'interprétation contraire de la Cour de cassation, qui reconnaît aux Conseils de milice le droit d'accorder des exemptions en l'absence même des certificats légaux.

Convaincue de l'utilité du Projet de Loi dont il s'agit, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
D. DE THUIN.